



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

16 JAN. 2012

Le Greffier
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



12023970

Dénomination

(en entier) : **WEL.-COM**

Forme juridique : SCRI

Siège : Rue des Wallons, 39, à 4840 Welkenraedt

N° d'entreprise : 0478.671.640

Objet de l'acte : Modification des statuts - augmentation de capital - transformation d'une SCRI en SPRL

D'un acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de résidence à Welkenraedt, en date du 23 décembre 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée « WEL.-COM », ayant son siège social à 4840 Welkenraedt, rue des Wallons, numéro 39, portant le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales sous le numéro 0478.671.640.

Société constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 15 avril 2002, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 0134851.

A pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité :

A) Augmentation de la part fixe du capital par apport en espèces

1° Augmentation de la part fixe du capital à concurrence de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR) pour le porter à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR) par apport en espèces.

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR), pour le porter de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR), par la création de MILLE HUIT CENTS (1800) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 101 à 1900, identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de ce jour, à souscrire en espèces au prix de dix (10) euros chacune et à libérer intégralement.

La présente augmentation de capital sera souscrite par chacun des associés actuels proportionnellement à sa participation actuelle dans la part fixe du capital social.

2° Réalisation de l'augmentation de la part fixe du capital

Immédiatement après cette première résolution, les associés, prénommés, interviennent personnellement ou par leur représentant susnommé et déclarent ensuite souscrire comme suit à l'augmentation de capital, à savoir :

-Monsieur SEMAILLE Lucien, prénommé, souscrit mille cinq cent quatre-vingt-quatre (1584) parts sociales nouvelles.

-Madame HOEGER Monika, prénommée, souscrit cent quarante-quatre (144) parts sociales nouvelles.

-Monsieur SEMAILLE Sébastien, prénommé, souscrit trente-six (36) parts sociales nouvelles.

-Monsieur SEMAILLE Michel, prénommé, souscrit trente-six (36) parts sociales nouvelles.

Les associés préqualifiés déclarent que le montant de l'augmentation de capital a été libéré intégralement par dépôt préalable au compte spécial numéro BE08 1430 8229 5713 au nom de la société auprès de la banque FINTRO.

3° Constatation de la réalisation de l'augmentation de la part fixe du capital.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions (et interventions) qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée :

- La part fixe du capital de la société est effectivement portée à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR)
- Que la société dispose de ce chef d'un montant de DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR).

4° Création d'un article 5 bis des statuts pour retracer l'historique du capital

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de retracer l'historique du capital et rajouter un article cinq bis des statuts, lequel article est libellé comme suit:

« ARTICLE CINQ BIS:

A la constitution de la société la part fixe du capital social a été fixée à un montant illimité et le capital minimum à 1.000,00 EUR.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire ANGENOT en date du 22 décembre 2011, la part fixe du capital social a été augmentée à concurrence de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR) pour porter la part fixe du capital social de mille euros à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR) par la création de MILLE HUIT CENTS (1800) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 101 à 1900, identiques aux parts existantes et jouissant des mêmes droits et avantages ».

5° Modification de l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points précédents de l'ordre du jour.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus :

«

ARTICLE CINQ.

La part fixe du capital social est fixée à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR), représenté par MILLE NEUF CENTS (1900) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/mille neuf centième (1/1900ème) de l'avoir social. »

B) Modification de l'objet social

Proposition de modification de l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

L'achat, la vente, la négociation, le commissionnement et le courtage de certificats verts suivant diverses formules.

Et de modifier en conséquence le texte de l'article 3 des statuts, comme suit :

« Article 3 :

La société a pour objet :

- Le commissionnement pour la vente de téléphonie, de télécommunication de multimédia, d'électricité et semblables ;
- Le commissionnement pour la promotion et la vente d'excursion, voyages organisés et d'activités culturelles, individuelle ou en groupe ;
- L'organisation d'activités et de manifestations sportives ou culturelles, individuelle ou en groupe.
- L'achat, la vente, la négociation, le commissionnement et le courtage de certificats verts suivant diverses formules.

La société pourra réaliser ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte tiers. Elle pourra réaliser toutes opérations à caractère financier, industriels et commerciales, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect avec son objet principal. Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou tout autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

C) Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée

Il est préalablement rappelé par le notaire soussigné qu'en vertu de l'art. 786 al. 4 du Code des sociétés, qu'en cas de transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société où la responsabilité de tous ou de certains associés est limitée, les coopérateurs restent tenus envers les tiers dans

les limites originaires des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76 du Code des sociétés.

1° Rapports

Le Président donne lecture intégrale des rapports annoncés à l'ordre du jour, à savoir :

-Le rapport de l'organe de gestion établi conformément aux dispositions de l'article 778 du Code des sociétés, signé à Liège en date du 25 novembre 2011 par Monsieur Lucien SEMAILLE, prénommé, administrateur, rapport auquel est annexé la situation active et passive au 30/09/2011 signée.

-Le rapport prescrit par l'article 777 du Code des sociétés réalisé par le bureau de réviseurs d'entreprises la ScPRL « MOORE STEPHENS RSP », représentée par Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises, signé à Liège en date du 9 décembre 2011.

Lesdits rapports (deux pièces) resteront ci-annexés, après avoir été signés « ne varietur » par les associés et Nous, Notaire, la situation comptable visée par loi étant physiquement attachée au rapport du réviseur.

2° Constatation

L'assemblée constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que le capital souscrit de DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR) est entièrement libéré.

3° Transformation en société privée à responsabilité limitée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité illimitée au registre des personnes morales.

La transformation se fait sur la base de la situation comptable arrêtée à la date du trente septembre deux mille onze, telle que cette situation est annexée au rapport de l'organe de gestion.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative à responsabilité illimitée sont réputées réalisées pour le compte de la société privée à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

4° Adoption des statuts de la SPRL

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée, les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement.

«
CHAPITRE PREMIER
FORME - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL OBJET DUREE
=====

ARTICLE PREMIER : FORME - DENOMINATION.

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « WEL.-COM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé "SPRL", les termes "registres des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise suivi du numéro d'immatriculation au registre des personnes morales compétent et/ou le numéro d'entreprise, selon la législation en vigueur, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4840 Welkenraedt, rue des Wallons, numéro 39.

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux Annexes du Moniteur Belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La gérance est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra également par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales ou agences, ateliers, dépôts, en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL.

La société a pour objet :

- Le commissionnement pour la vente de téléphonie, de télécommunication de multimédia, d'électricité et semblables ;
- Le commissionnement pour la promotion et la vente d'excursion, voyages organisés et d'activités culturelles, individuelle ou en groupe ;
- L'organisation d'activités et de manifestations sportives ou culturelles, individuelle ou en groupe.
- L'achat, la vente, la négociation, le commissionnement et le courtage de certificats verts suivant diverses formules.

La société pourra réaliser ces opérations en nom et pour compte propre, mais aussi pour compte tiers. Elle pourra réaliser toutes opérations à caractère financier, industriels et commerciales, mobilières ou immobilières ayant un lien direct ou indirect avec son objet principal. Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou tout autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE.

La société est constituée à durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la mort, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE DEUX

FONDS SOCIAL

=====

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-NEUF MILLE EUROS (19.000,00 EUR)

Il est représenté par MILLE NEUF CENTS (1900) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille neuf centième (1/1900ème) de l'avoir social.

ARTICLE SIX : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL. –

a) AUGMENTATION DE CAPITAL - DROIT DE PREFERENCE

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

b) REDUCTION DE CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

ARTICLE SEPT : APPEL DE FONDS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE HUIT : REGISTRE.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE NEUF : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci pourra librement céder tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent, à peine de nullité être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé, fondateur ou non ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur, à des ascendants ou descendants d'un associé.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

ARTICLE DIX : PROCEDURE D'AGREMENT.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devant être agréée devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de la lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, également par pli recommandé, dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de la réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale, ou en cas de contestation de ce prix à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

CHAPITRE TROIS

GERANCE SURVEILLANCE

=====

ARTICLE ONZE : GERANTS.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conférer sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE DOUZE : POUVOIRS.

Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

ARTICLE TREIZE. : REMUNERATION DU GERANT ET DES

Il peut être alloué au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE TREIZE BIS. : INTERÊT OPPOSE.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il a un intérêt opposé à celui de la société il en réfèrera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

ARTICLE QUATORZE. : CONTROLE.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

CHAPITRE QUATRE

ASSEMBLEES GENERALES =====

ARTICLE QUINZE. TENUE ET CONVOCATION

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quinze juin au siège social de la société ou à tout autre lieu désigné dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'associés représentant le cinquième au moins du capital.

L'assemblée délibère suivant les règles prévues au Code des Sociétés.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE SEIZE : REPRESENTATION.

Chaque part sociale confère une voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun ; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

ARTICLE DIX-SEPT : DELIBERATION.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par le Code des Sociétés et les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le nombre de parts exigé par le Code des Sociétés ou les statuts, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE DIX-HUIT : PROCES VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social ; ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

CHAPITRE CINQ EXERCICE SOCIAL BENEFICE =====

ARTICLE DIX-NEUF : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente et un décembre, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

ARTICLE VINGT. : RESULTATS ET REPARTITION.

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opéré librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

CHAPITRE SIX DISSOLUTION LIQUIDATION

=====

ARTICLE VINGT ET UN : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale, qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entre(nt) en fonction dès confirmation ou homologation de sa (leur) désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-DEUX : REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti également entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE SEPT

DISPOSITIONS GENERALES

=====

ARTICLE VINGT-TROIS : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique fait élection de domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-QUATRE.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE »

D) Pouvoirs à donner à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 12 janvier 2012

Déposé en même temps :

- Expédition
- Statuts coordonnés.